



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 25 a) de l'ordre du jour

Activités opérationnelles de développement : activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Diamane **Diome** (Sénégal)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 25 de l'ordre du jour (voir [A/75/463](#), par. 3). Elle s'est prononcée sur l'alinéa a) à sa 8^e séance, le 8 décembre 2020. Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen des projets de résolution [A/C.2/75/L.18](#) et [A/C.2/75/L.61](#) et des projets d'amendement y relatifs

2. À sa 8^e séance, le 8 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies » ([A/C.2/75/L.61](#)), déposé par le Rapporteur de la Commission, Diamane Diome (Sénégal), à l'issue de consultations tenues sur le projet de résolution [A/C.2/75/L.18](#).

3. À la même séance, le 8 décembre, après une déclaration du Président, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

4. À la même séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en trois parties, sous les cotes [A/75/463](#), [A/75/463/Add.1](#) et [A/75/463/Add.2](#).

¹ Voir [A/C.2/75/SR.8](#).



5. Toujours à la 8^e séance, la Commission était saisie d'un amendement au paragraphe 10 du projet de résolution [A/C.2/75/L.61](#), proposé dans le document [A/C.2/75/L.62](#).

6. À la même séance également, la représentante d'Israël a fait une déclaration avant le vote.

7. Toujours à la même séance, avant le vote, le représentant du Guyana a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine pour expliquer leur vote.

8. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement par 106 voix contre 5, avec 45 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Australie, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël.

Ont voté contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe².

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tonga.

9. À la même séance également, après le vote, la représentante des États-Unis d'Amérique a pris la parole pour expliquer son vote.

10. À la 8^e séance, la Commission était saisie d'un amendement au paragraphe 30 du projet de résolution [A/C.2/75/L.61](#), proposé dans le document [A/C.2/75/CRP.4/Rev.1](#).

² Par la suite, les délégations togolaise et burkinabé ont indiqué au secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter contre.

11. À la même séance, le 8 décembre, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.
12. À la même séance, le Président a fait une déclaration.
13. Toujours à la même séance, les représentants du Guyana, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et de l'Allemagne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.
14. À la 8^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement par 146 voix contre 2, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bélarus, Fédération de Russie.

Ont voté contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe³.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, Palaos.

15. Également à la 8^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration au cours de laquelle il a présenté oralement un amendement visant à supprimer le paragraphe 30 du projet de résolution [A/C.2/75/L.61](#)⁴.
16. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement proposé oralement par 146 voix contre 2, avec 1 abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

³ Par la suite, les délégations togolaise et burkinabé ont indiqué au secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter contre.

⁴ Voir [A/C.2/75/SR.8](#).

Ont voté pour :

Bélarus, Fédération de Russie.

Ont voté contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe⁵.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique.

17. Également à la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

18. À la 8^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/75/L.61](#) (voir par. 21 ci-après) par 167 voix contre 0, avec 1 abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie,

⁵ Par la suite, les délégations togolaise et burkinabé ont indiqué au secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter contre.

Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe⁶.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Fédération de Russie.

19. Également à la 8^e séance, après l'adoption de la résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Guyana, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, de l'Allemagne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du Belize, au nom de l'Alliance des petits États insulaires, du Canada, également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de la Hongrie, de l'Afghanistan, du Japon, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'Israël, ainsi que par l'observateur du Saint-Siège.

20. Le projet de résolution [A/C.2/75/L.61](#) ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution [A/C.2/75/L.18](#) ont retiré ce dernier.

⁶ Par la suite, les délégations togolaise et burkinabé ont indiqué au secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

21. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles, qui est pour elle l'occasion d'arrêter, à l'échelle du système, les grandes orientations stratégiques et les modalités opérationnelles de la coopération pour le développement et, à l'échelle des pays, les modalités du système des Nations Unies pour le développement,

Exprimant sa volonté de faire de cet examen l'outil principal pour donner au système des Nations Unies pour le développement des conseils sur ses activités opérationnelles de développement, le but étant de pouvoir aider les pays en ce qu'ils font pour appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en toute cohérence et logique et d'améliorer l'appui et les services fournis aux pays de programme en exécution des mandats des entités du système des Nations Unies pour le développement et dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays ainsi que de contribuer au renforcement et à l'intensification des mesures prises en cette décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable, sur la base d'un système des Nations Unies pour le développement plus stratégique, transparent, cohérent, ouvert à la collaboration, efficace, effectif et axé sur les résultats,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris¹, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Consciente que la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique³ est essentielle à la réalisation des objectifs de développement durable, que les changements climatiques sont un des facteurs qui participent de façon croissante à l'appauvrissement de la biodiversité et à la dégradation des écosystèmes, et que la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité ainsi que des écosystèmes et des services connexes contribuent beaucoup à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la sécurité alimentaire et à la nutrition, et sachant que la lutte contre les changements climatiques, la lutte contre l'appauvrissement de la biodiversité et la promotion des modes de consommation et de production durables peuvent accélérer l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions ainsi que la réalisation du Programme 2030,

Rappelant les dispositions de sa résolution 69/283 du 3 juin 2015 sur le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et l'annexe de sa résolution 71/256 du 23 décembre 2016 sur le Nouveau Programme pour les villes, ainsi que tous les autres textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, ainsi que les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, et consciente du rôle crucial joué par ces conférences et réunions au sommet, qui permettent de dégager une conception élargie du développement et d'arrêter d'un commun accord des objectifs aidant à mieux comprendre les obstacles à l'amélioration des conditions de vie dans différentes régions du monde ainsi que des mesures permettant de lever ces obstacles,

Considérant qu'il ne peut y avoir de développement durable sans paix ni de paix sans développement durable, et que les activités de développement menées par les entités du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de leurs mandats respectifs à la demande des pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, lorsqu'elles réduisent les besoins des populations, préviennent les risques pour les programmes de développement et favorisent la résilience dans le respect des priorités et plans nationaux et du principe de l'appropriation des activités par le pays, contribuent à la consolidation et à la pérennisation de la paix dans les pays en question, en concourant à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant l'importance de la liberté, de la paix et de la sécurité, du respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à l'alimentation dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et l'importance de l'état de droit, de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ainsi que, plus généralement, l'engagement pris en faveur de sociétés justes, inclusives et démocratiques aux fins du développement,

Réaffirmant que la promotion de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et les filles, notamment par des investissements visant à améliorer

¹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

³ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

leur condition ainsi que par la promotion de leur autonomisation économique, sociale et politique et de leur participation pleine, égale et effective et de leur égalité d'accès à la direction et à la représentation à tous les niveaux, de l'égalité d'accès aux ressources économiques et productives et de l'égalité de contrôle sur ces ressources, de l'égalité d'accès à un travail décent, à la protection sociale, à une éducation équitable, inclusive et de qualité, à la santé et aux technologies, en levant les obstacles qui entravent leur autonomisation ainsi que la réalisation et l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment en éliminant toutes les formes de violence à leur égard, comme il est dit dans les Déclaration et Programme d'action de Beijing⁴, dans les textes issus des conférences des Nations Unies sur la question et dans ses résolutions, est fondamentale et a un effet multiplicateur sur la réalisation d'une croissance économique soutenue et partagée, l'élimination de la pauvreté et la mise en place du développement durable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 et de ses résolutions antérieures relatives à l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies⁵ et à l'examen triennal complet⁶ ainsi que d'autres résolutions pertinentes⁷,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 2019/15 du 17 juillet 2019 et 2020/23 du 22 juillet 2020 du Conseil économique et social et ses résolutions précédentes⁸, ainsi que le rôle de coordination et d'orientation qui incombe au Conseil dans le système des Nations Unies en vue d'assurer l'application à l'échelle du système des grandes orientations, conformément à la présente résolution et à ses résolutions pertinentes⁹,

Rappelant également ses résolutions 66/288 du 27 juillet 2012, 67/290 du 9 juillet 2013, 68/1 du 20 septembre 2013, 70/299 du 29 juillet 2016 et 74/298 du 12 août 2020, réaffirmant sa volonté de procéder à un suivi et un examen systématiques de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément aux principes qui y sont énoncés, et affirmant que le Forum politique de haut niveau assume un rôle central en supervisant un réseau de mécanismes de suivi et d'examen à l'échelle mondiale et agit de concert avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et d'autres instances et organes compétents, conformément aux mandats existants,

Considérant que les parties concernées, notamment les institutions financières internationales, la société civile et le secteur privé, peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, et les encourageant à concourir à accompagner les pays en ce qu'ils font dans la quête de développement, dans le respect des priorités et plans nationaux,

⁴ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Résolution 67/226.

⁶ Résolutions 44/211, 47/199, 50/120, 53/192, 56/201, 59/250 et 62/208.

⁷ Résolutions 52/12 B, 52/203, 64/289, 73/248, 74/238 et 74/297.

⁸ Résolutions 2013/5, 2014/14 et 2015/15 du Conseil économique et social.

⁹ Résolutions 48/162, 50/227, 57/270 B, 61/16, 65/285, 68/1 et 72/305.

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 71/243 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies¹⁰,

Prenant note également des rapports de la présidence du Groupe des Nations Unies pour le développement durable sur les travaux du Bureau de la coordination des activités de développement, y compris sur les plans opérationnels et administratifs et celui du financement¹¹,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Sachant que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel en tant qu'institution véritablement capable d'amener une riposte mondiale permettant de maîtriser et de contenir la propagation de la COVID-19 et de tenir compte des liens fondamentaux qui unissent la santé, le commerce, les finances et le développement économique et social, et sachant également que la maladie aura des retombées négatives sur les efforts faits pour atteindre les objectifs de développement durable d'ici à 2030,

Se félicitant de l'adoption de la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹²,

I **Orientations générales**

1. *Réaffirme* que les principaux éléments caractérisant les activités opérationnelles de développement menées par le système des Nations Unies doivent être, notamment, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que l'aptitude à répondre de façon souple aux besoins des pays de programme à cet égard, et qu'elles sont exécutées au profit de ces pays, à leur demande et dans le respect de leurs propres politiques et priorités de développement ;

2. *Souligne* qu'il n'existe pas de solutions toutes faites en matière de développement et engage à nouveau le système des Nations Unies pour le développement à redoubler d'efforts, en toute souplesse, transparence, responsabilité, diligence, cohérence, coordination et logique, pour continuer d'inscrire pleinement les activités opérationnelles de développement qu'il mène à l'échelon national dans le cadre des plans et stratégies de développement des pays, le but étant de renforcer la prise en main et la conduite du programme par les pays à tous les niveaux des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement afin que les entités répondent aux besoins et priorités des pays en matière de

¹⁰ A/73/63-E/2018/8, A/74/73-E/2019/4 et A/75/79-E/2020/55.

¹¹ E/2019/62, E/2019/62/Corr.1 et E/2020/54.

¹² Résolution 75/1.

développement dans le respect de leurs mandats, tout en veillant à associer pleinement toutes les parties concernées au niveau national ;

3. *Constate* que l'atout du système des Nations Unies pour le développement est la légitimité que lui reconnaissent les pays, car c'est un partenaire neutre, objectif et transparent qui a la confiance de chacun d'entre eux ;

4. *Insiste* sur le fait que les gouvernements assument au premier chef la responsabilité du développement de leur pays et coordonnent, en s'appuyant sur leurs stratégies et priorités nationales, toutes les formes d'aide extérieure, y compris celle des organisations multilatérales, afin de les intégrer effectivement à leurs programmes de développement ;

5. *Considère* que les efforts fournis par les pays doivent être complétés par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux et régionaux visant à offrir à tous les pays de meilleures chances de développement, soutenus par un environnement économique porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers et une gouvernance économique renforcée, sans méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives nationales ;

6. *Réaffirme* la nécessité de continuer de renforcer le système des Nations Unies pour le développement pour qu'il soit encore plus cohérent, plus efficient, plus comptable de ses actions et mieux à même de s'attaquer efficacement, dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au large éventail des problèmes de développement de notre temps tels qu'exposés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³, et réaffirme qu'il doit continuer de s'adapter, notamment en s'attachant à renforcer les capacités sans attendre que le besoin s'en fasse sentir, à l'évolution de la situation en ce qui concerne la coopération au service du développement de manière à surmonter les difficultés que présente ce dernier et à tirer parti des possibilités qu'il offre, le but étant de ne pas faire de laissés-pour-compte ;

7. *Se félicite* des progrès accomplis par le système des Nations Unies pour le développement dans l'application de ses résolutions 71/243 et 72/279, prend note des problèmes qui demeurent et attend avec intérêt l'exécution pleine et rapide de toutes les réformes prescrites dans ses résolutions pertinentes et dispositions de celles-ci¹⁴ ;

8. *Demande à nouveau* aux entités du système des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de continuer d'intégrer les objectifs de développement durable dans leurs documents de planification stratégique, dans leurs activités et dans leurs rapports à tous les niveaux, en gardant à l'esprit que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et est une condition indispensable au développement durable, et que par conséquent l'élimination de la pauvreté doit rester la principale priorité et l'objectif ultime des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement ;

9. *Constate* que chaque entité du système des Nations Unies pour le développement possède une expérience et des compétences propres, découlant de ses mandats et plans stratégiques, et souligne à ce sujet que les activités menées pour renforcer la coordination, la collaboration, l'efficacité et la cohésion à tous les niveaux devraient tenir compte des mandats et rôles des unes et des autres et de leurs

¹³ Résolution 70/1.

¹⁴ Résolutions 72/279 et 74/297.

avantages relatifs et permettre de mieux exploiter les ressources et les compétences propres à chacune d'entre elles ;

10. *Engage à nouveau* le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international et leurs propres objectifs de développement, et lui demande de prendre en compte, en fonction des ressources et du mandat de chacune de ses entités, les problèmes particuliers que rencontrent les pays les plus vulnérables, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, de prêter une attention particulière aux pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et aux pays et peuples sous occupation étrangère, ainsi que de tenir compte des problèmes particuliers auxquels font face les pays à revenu intermédiaire, conformément au Programme d'Action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁵ et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

11. *Exhorte* le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'intensifier l'appui qu'il apporte à la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹⁶, en vue d'une transition vers la nouvelle décennie, des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁷ et du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024¹⁸, ainsi que de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁹, qui font tous partie intégrante du nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030, et demande aux entités du système des Nations Unies pour le développement de pleinement intégrer dans leurs activités opérationnelles de développement les programmes d'action et instruments susmentionnés ;

12. *Souligne* que l'égalité des genres et le renforcement des moyens d'action des femmes et des filles contribueront de manière décisive à la réalisation de progrès sur la voie de l'ensemble des objectifs et des cibles du Programme 2030 et demande à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer à promouvoir l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et les filles, l'idée étant d'améliorer et d'accélérer la prise en compte des questions de genre, en mettant intégralement en œuvre le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, élaboré sous la direction de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), en utilisant les indicateurs de résultats en matière d'égalité femmes-hommes et d'autonomisation des femmes (la « feuille de résultats » relative au Plan d'action) des équipes de pays des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des questions de genre dans la gestion des résultats et la planification stratégique, et d'améliorer la collecte, la disponibilité et l'utilisation de données ventilées par sexe, l'établissement de rapports et le suivi de l'utilisation des ressources, en faisant fond sur les connaissances relatives aux questions de genre à disposition dans le système à tous les niveaux, notamment à ONU-Femmes, afin de faciliter la prise en considération de l'égalité des genres lors de l'élaboration des plans-cadres des Nations Unies pour le développement durable,

¹⁵ Résolution 69/313, annexe.

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

¹⁷ Résolution 69/15, annexe.

¹⁸ Résolution 69/137, annexe II.

¹⁹ A/57/304, annexe.

en fonction d'un objectif spécifiquement axé sur l'égalité des genres selon qu'il sera opportun et pertinent compte tenu du contexte national et en veillant à ce que les connaissances spécialisées sur ce sujet soient disponibles dans l'ensemble du système à tous les niveaux ;

13. *Se dit consciente*, depuis l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, que les personnes vulnérables doivent être autonomisées ; est également consciente que parmi celles et ceux dont les besoins sont pris en compte dans le Programme 2030 figurent les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les autochtones, les réfugiés, les déplacés et les migrants, et demande à l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement d'accorder une attention particulière aux personnes les plus pauvres, les plus vulnérables et les plus défavorisées ;

14. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de poursuivre leurs travaux conjoints en vue d'accélérer l'inclusion pleine et effective de la question du handicap dans le système, notamment en appliquant la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap dans le cadre de leurs programmes et activités et en faisant rapport à ce sujet, et souligne qu'il faut s'employer à mettre en place les capacités voulues pour renforcer les moyens d'action des personnes handicapées et des organisations qui les représentent ;

15. *Engage vivement* les États Membres et le système des Nations Unies pour le développement à rechercher et à promouvoir de nouvelles possibilités concrètes de faire participer les jeunes de façon pleine, efficace, structurée à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

16. *Se dit consciente* du rôle positif que le développement durable peut jouer en atténuant les facteurs de conflit, les risques de catastrophe, les crises humanitaires et les situations d'urgence complexes, et estime qu'une réponse globale de l'ensemble du système, s'appuyant sur une plus grande coopération, une plus grande cohérence, une meilleure coordination et une meilleure complémentarité des secteurs du développement, de la réduction des risques de catastrophe, de l'action humanitaire et de la pérennisation de la paix, est essentielle pour répondre aux besoins le plus efficacement possible et atteindre les objectifs de développement durable ;

17. *Souligne* qu'il importe d'appliquer, dans toutes les entités et à tous les niveaux du système des Nations Unies pour le développement, la gestion axée sur les résultats, élément de responsabilisation essentiel pouvant contribuer, notamment, à la réalisation des objectifs de développement durable et de leurs cibles, et demande au système des Nations Unies pour le développement et à chacune de ses entités de continuer de renforcer le rôle de ce modèle de gestion, en se concentrant sur les produits du développement à long terme, en définissant des modalités communes de planification et de communication des résultats, y compris en ce qui concerne les activités spécifiques à tel ou tel organisme, ainsi que sur les activités interinstitutions et les activités conjointes, en améliorant les cadres intégrés de résultats et de ressources, selon que de besoin, et en favorisant l'instauration d'une culture du résultat dans les entités du système des Nations Unies pour le développement ;

18. *Note* que le système des Nations Unies pour le développement apporte une contribution importante à l'appui de l'action des gouvernements visant à réaliser les objectifs de développement durable en ne laissant personne de côté, dans le plein respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et souligne à cet égard que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ;

II

Apport des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

19. *Demande à nouveau* au système des Nations Unies pour le développement de continuer d'aider les pays qui en font la demande à accélérer la mise en œuvre, le suivi et l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier durant la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable, notamment en s'employant à remédier aux lacunes et aux difficultés, y compris celles recensées dans les examens nationaux volontaires, en gardant à l'esprit que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et qu'ils sont par essence globaux et applicables universellement, compte tenu des réalités, des capacités et des niveaux de développement des différents pays et dans le respect des priorités et politiques nationales ;

20. *Souligne* qu'il importe de continuer d'intégrer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, selon qu'il convient, dans les activités de chaque entité du système des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans le respect des décisions arrêtées au niveau intergouvernemental par leurs organes directeurs, afin de redoubler d'efforts pour que les objectifs de développement durable soient atteints d'ici à 2030 en cette décennie d'action et de réalisations, et, à cet égard, demande instamment au système des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures suivantes :

a) Continuer d'allouer des ressources à la réalisation des objectifs de développement des pays en développement, et d'appuyer les initiatives visant à ce que les plus défavorisés soient les premiers à être aidés, tout en ne perdant pas de vue le caractère universel et non sélectif du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

b) Être cohérent dans la façon dont il envisage l'imbrication des différents objectifs et cibles de développement durable et leurs éléments communs ;

c) Veiller à ce que l'appui qu'il apporte à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable s'inscrive dans une approche équilibrée et intégrée, dans le respect du mandat de chaque entité, en prenant en considération leurs atouts particuliers, en gardant à l'esprit les défis nouveaux et émergents du développement et en ayant conscience de la nécessité de tirer des enseignements de l'expérience acquise, de combler les lacunes, d'éviter les doubles emplois et le chevauchement d'activités, et de renforcer la démarche interinstitutions à cet égard ;

21. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement, tout en respectant leurs rôles et mandats respectifs, de revoir leurs contributions particulières à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de s'en inspirer lors de l'établissement de leurs plans stratégiques et autres documents de planification, et, à cet égard, prie chaque entité de décrire en détail comment elle prévoit de continuer de fournir l'appui cohérent et intégré, plus axé sur l'action, les résultats, la cohérence, les progrès et les effets sur le terrain, prévu dans le Programme 2030, sous la direction de ses organes directeurs respectifs et en étroite concertation avec eux, en tenant compte, notamment, des enseignements tirés des examens à mi-parcours, des résultats de la présente résolution et des mesures prises par le système des Nations Unies pour le développement pour répondre aux besoins des pays de programme, en fonction des priorités de ces pays et des difficultés qu'ils rencontrent ;

22. *Souligne* le grand rôle que joue le système des Nations Unies pour le développement en contribuant au renforcement des capacités au niveau des pays et demande aux entités du système, s'il y a lieu et quand les gouvernements nationaux

en font la demande, d'intensifier, en tenant compte de leurs mandats respectifs et en gardant à l'esprit leurs avantages relatifs, leur appui, adapté et intégré, à l'établissement d'institutions et de capacités nationales, infranationales et locales, et au développement et au renforcement des capacités et institutions existantes, afin de favoriser l'obtention de résultats durables en matière de développement au niveau national et de faire en sorte que les pays assument le contrôle et la direction des activités, conformément à leurs politiques, plans et priorités en matière de développement, notamment en inscrivant des activités de renforcement des capacités adaptées dans les programmes et projets pertinents ;

23. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement, quand les gouvernements nationaux en font la demande et compte tenu de leurs mandats respectifs, d'intensifier leur appui, notamment, le cas échéant, en partenariat avec les parties concernées, au renforcement de la mobilisation des moyens de toutes provenances de mettre en œuvre les objectifs de développement durable conformément au Programme 2030 et au Programme d'action d'Addis-Abeba, y compris, notamment, par le renforcement des capacités, un appui aux programmes et des conseils intégrés concernant les politiques à adopter à leur égard, une assistance technique, des données ventilées de qualité, fiables et communiquées en temps opportun, un appui normatif, un appui aux institutions nationales, la mobilisation de partenariats et la mise en valeur de la science, de la technologie et de l'innovation, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays ;

24. *Demande également* aux entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer de dispenser des conseils concernant les choix de politique et un appui aux programmes qui soient intégrés et fondés sur des données probantes pour aider les pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, à en assurer le suivi et à en rendre compte, en particulier en intégrant les objectifs de développement durable dans les plans nationaux, notamment en favorisant une croissance économique soutenue et partagée, le développement social et la protection de l'environnement et en éliminant la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, et demande à cet égard aux coordonnateurs résidents et aux équipes de pays des Nations Unies de mettre leurs compétences spécialisées, outils et plateformes à la disposition des pays, en fonction de leurs plans stratégiques et mandats respectifs et comme convenu dans les plans-cadres de coopération ou cadres de planification équivalents ;

25. *Se dit consciente* que, comme il est dit dans le Programme 2030, l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, note avec préoccupation l'augmentation de la pauvreté dans le monde et demande au système des Nations Unies pour le développement de renforcer les actions visant à accélérer les progrès en vue de l'élimination de la pauvreté ;

26. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement d'aider les pays de programme à mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et à faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient ;

27. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement, dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) :

a) de s'employer à reconstruire en mieux et de parvenir à un relèvement durable, inclusif et résilient, en plaçant l'être humain au cœur de leur action, en tenant compte des questions de genre, en respectant les droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux personnes les plus pauvres, les plus vulnérables et les plus défavorisées et en protégeant notre planète, en réalisant la prospérité et en faisant en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle d'ici à 2030 ;

b) de travailler avec les pays de programme et de les aider, de manière cohérente et concertée, à appliquer de toute urgence des solutions durables et à mobiliser des partenariats, en utilisant des technologies numériques le cas échéant, y compris avec des institutions financières et avec le secteur privé, pour la réalisation des objectifs de développement durable à l'ère de l'après-COVID-19 ;

c) d'accorder plus spécialement leur attention aux difficultés que connaissent les pays en développement, surtout les pays en situation particulière ;

d) d'analyser les enseignements tirés des plans adoptés aux niveaux national, régional et mondial pour faire face à la pandémie et de recenser les lacunes et les difficultés existantes afin de mieux se préparer aux chocs éventuels à venir, notamment en mettant en place des systèmes de planification des interventions d'urgence, d'information sur les risques et d'alerte rapide, et d'apporter une aide, à la demande, le cas échéant ;

28. *Se dit consciente* de la contribution des Nations Unies à la promotion de tous les droits de l'homme au service du développement durable et invite toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement à aider, dans le respect de leurs mandats respectifs, les gouvernements qui en font la demande, et en concertation avec eux, dans les actions qu'ils mènent pour respecter et remplir les obligations et engagements en matière de droits de l'homme que leur fait le droit international, actions essentielles à la concrétisation de la promesse de ne laisser personne de côté ;

29. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement ce qui suit :

a) De tenir compte systématiquement du climat et de l'environnement dans leurs programmes et plans stratégiques, le cas échéant, ainsi que dans les plans-cadres de coopération, ou cadres de planification équivalents, et dans les conseils stratégiques qu'ils fournissent aux pays de programme, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays, notamment en aidant les pays de programme qui sont parties à l'Accord de Paris à appliquer ledit accord ;

b) De faire progresser la définition d'une approche de la réduction de l'empreinte climatique et écologique qui soit applicable à l'ensemble du système, de prendre des mesures pour réduire leur propre empreinte et d'en rendre compte régulièrement à leurs organes directeurs, dans le cadre des rapports habituels et des mandats existants ; de veiller à ce que leurs opérations et programmes soient conformes aux stratégies de développement résilient face aux changements climatiques et produisant peu d'émissions ; de souligner le caractère d'urgence de l'action climatique et de contribuer au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

c) De tenir les engagements qu'elles ont pris lors du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général et de donner suite au sommet sur la biodiversité convoqué en 2020 par le Président de l'Assemblée générale ;

30. *Prie* le Secrétaire général de veiller à la mise en œuvre intégrale et effective, dans l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement, y

compris ses institutions spécialisées, fonds et programmes, de l'Approche stratégique du système des Nations Unies face aux changements climatiques et du cadre du système des Nations Unies pour les stratégies environnementales ainsi que de leurs versions révisées ultérieures, et de continuer à œuvrer à la définition d'une méthode commune d'intégration des approches relatives à la biodiversité et des approches écosystémiques favorables au développement durable dans la planification et l'exécution des politiques et des programmes de l'Organisation, afin qu'elle soit rapidement et efficacement appliquée dans l'ensemble du système des Nations Unies, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays ;

31. *Insiste* sur la nécessité d'accroître, à l'initiative des pays, l'efficacité des activités de renforcement des capacités aux fins du développement durable, demande à ce propos que la coopération soit intensifiée dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, notamment la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire régionale et internationale, et rappelle l'importance de la valorisation des ressources humaines, notamment au moyen de la formation, de l'échange de données d'expérience et de connaissances d'expert, du transfert de savoir et de l'assistance technique dans le domaine du renforcement des capacités, qui suppose celui des capacités institutionnelles, y compris en matière de planification, de gestion, de contrôle et d'évaluation ;

32. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de se concentrer encore davantage sur l'aide apportée aux pays de programme pour l'acquisition de capacités nationales en matière de planification du développement, de collecte et d'analyse de données ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, d'élaboration de plans de développement s'appuyant sur des données sectorielles, de mise en œuvre, de communication, de suivi et d'évaluation, en mettant l'accent sur les mesures à prendre pour combler les lacunes dans la collecte et l'analyse des données et l'intégration effective des dimensions économiques, environnementales et sociales du développement durable et, à ce propos, constate que les ressources du système des Nations Unies pour le développement, y compris le savoir et les connaissances d'expert amassés par tous les organismes implantés sur place ou ailleurs, devraient être mises à la disposition des pays en développement ;

33. *Réaffirme* que les gouvernements jouent un rôle primordial en contribuant aux travaux du système des Nations Unies pour le développement, et estime qu'il importe que le système se donne plus de moyens pour nouer des partenariats innovants et axés sur les résultats avec les acteurs concernés à l'échelle nationale, régionale et mondiale, encourage le système à collaborer davantage avec ce type d'acteurs en gardant à l'esprit les dispositions de la résolution [73/254](#) du 20 décembre 2018, et engage les entités du système des Nations Unies pour le développement à mettre en commun leurs connaissances et leurs meilleures pratiques dans le cadre de partenariats, en vue d'améliorer la transparence, la cohérence, les précautions imposées, la responsabilité et l'effet produit ;

34. *Considère* que les partenaires de développement et les parties concernées, notamment les institutions financières internationales, la société civile et le secteur privé, peuvent appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, et demande au système des Nations Unies pour le développement de continuer d'aider les pays de programme à tirer parti de partenariats solides, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays, en vue d'accomplir, intégralement et rapidement, les progrès nécessaires à la réalisation des objectifs d'ici à 2030 ;

35. *Réaffirme* que les entités du système des Nations Unies pour le développement doivent généraliser et accroître l'appui qu'elles apportent à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire, quand les pays en développement en font la demande, sous leur égide et dans le respect du principe de l'appropriation des activités par le pays, dans le cadre d'une approche applicable à l'ensemble du système, compte tenu de leurs avantages relatifs, tout en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud vient compléter la coopération Nord-Sud et non s'y substituer, ainsi qu'il est dit dans les documents finals issus des Conférences de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud de Nairobi²⁰ et de Buenos Aires²¹, tenues respectivement en 2009 et 2019 ;

36. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement à tirer parti de leurs avantages relatifs, dans le strict respect de leurs mandats respectifs, pour continuer de renforcer la coopération, la collaboration et la coordination avec les acteurs de l'aide humanitaire et de la consolidation de la paix au niveau national dans les pays faisant face à des situations d'urgence humanitaire, y compris des situations complexes, et dans les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, notamment par des actions propres à chaque institution et une collaboration interinstitutions à mettre en œuvre au niveau national, dans le plein respect des mandats de chaque entité du système, et qui contribuent à l'obtention de résultats collectifs fondés sur une analyse commune et tenant compte des risques ainsi qu'une planification et une intervention conjointes cohérentes et complémentaires, le but étant de développer l'autonomie et la résilience et de favoriser le développement, conformément aux priorités, aux besoins et aux plans nationaux, et, à cet égard :

a) *Réaffirme* que, dans les pays faisant face à des situations d'urgence humanitaire, il faut collaborer afin de dépasser l'approche à court terme de l'assistance pour œuvrer au développement à plus long terme, y compris en procédant, chaque fois que possible, à des analyses des risques conjointes et à des évaluations des besoins, en menant des interventions concrètes et en établissant un calendrier pluriannuel cohérent, le but étant de réduire graduellement les besoins, les risques et les vulnérabilités, conformément au droit international et aux dispositions de sa résolution 46/182, du 19 décembre 1991, et de son annexe ainsi que de toutes ses résolutions ultérieures sur le sujet, notamment la résolution 74/118 du 16 décembre 2019, dans le plein respect des principes qui régissent l'action humanitaire, et compte tenu des plans et priorités nationaux, étant entendu que cela ne doit pas se faire au détriment des ressources affectées aux activités de développement ;

b) *Réaffirme* que le développement est un objectif essentiel en soi et dans les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, les travaux des entités du système des Nations Unies pour le développement peuvent contribuer à la consolidation et à la pérennisation de la paix, conformément aux priorités, aux besoins et aux plans nationaux et dans le respect du principe de l'appropriation des activités par le pays et, à cet égard, insiste sur la nécessité de renforcer la coordination et les synergies interinstitutions afin d'optimiser les effets durables, les résultats et l'efficacité de l'appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, pour autant que cela ne se fasse pas au détriment des ressources affectées au développement ;

c) *Demande* au Comité directeur mixte chargé de promouvoir la collaboration entre les secteurs de l'humanitaire et du développement d'informer régulièrement les États Membres sur ses travaux ;

²⁰ Résolution 64/222, annexe.

²¹ Résolution 73/291, annexe.

37. *Se dit consciente* des progrès accomplis quant à l'intégration de la réduction des risques de catastrophe dans l'appui politique et opérationnel intégré apporté aux gouvernements par le système des Nations Unies pour le développement, et prie les entités compétentes du système de donner davantage de précisions sur la réduction des risques de catastrophe, après avoir consulté les gouvernements hôtes et en tenant compte des politiques, priorités et besoins de développement définis par chaque pays, dans les analyses communes de pays et dans les documents de planification et de programmation des Nations Unies, y compris les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable²² ; les prie de mobiliser des ressources, de tirer parti des partenariats et d'allouer des ressources techniques aux fins de l'élaboration de programmes de relèvement, afin de garantir une reprise après catastrophe complète, inclusive et durable et de reconstruire en mieux, en mettant l'accent sur les trois dimensions du développement durable ; les prie d'intégrer des mesures de préparation aux catastrophes et de gestion des risques dans les programmes de relèvement, de remise en état et de reconstruction après une catastrophe à mettre en œuvre au niveau national, en prenant note à cet égard des travaux menés dans le cadre des mécanismes et initiatives des Nations Unies et par les gouvernements, notamment le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence et la Coalition pour une infrastructure résiliente face aux catastrophes et en profitant des occasions offertes durant la phase de relèvement pour renforcer des capacités permettant de réduire le risque de catastrophe à court, à moyen et à long terme ; les prie de continuer d'intégrer dans leurs travaux la réduction des risques de catastrophe et la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)²³ et de veiller à ce que ces travaux soient conformes au Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience intitulé « Towards a Risk-informed and Integrated Approach to Sustainable Development » ; et les prie d'accroître le soutien qu'elles apportent aux gouvernements dans la collecte de données sur les pertes dues aux catastrophes, la production de connaissances sur les risques, la réalisation d'évaluations multirisques, l'élaboration, le financement et la mise en œuvre de stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe, le renforcement des synergies entre la réduction des risques de catastrophe, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et les politiques, stratégies et investissements concernant la gestion des risques financiers et économiques et en matière de développement durable ;

38. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de mieux aider les pays de programme qui en font la demande à se donner les moyens d'assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie au service du développement durable, notamment grâce à l'apprentissage à distance, et d'atteindre les cibles connexes associées aux objectifs de développement durable, considérant que l'éducation, y compris celle des filles, qui constitue l'un des principaux facteurs de développement, contribue à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment des objectifs de développement durable, à la mise en valeur du potentiel humain, à l'élimination de la pauvreté et à la compréhension entre les peuples ;

39. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement à aider les gouvernements à prendre des mesures pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans le

²² Ou cadre de planification équivalent.

²³ Résolution 69/283, annexe II.

respect de leurs mandats respectifs, notamment par le renforcement des mécanismes institutionnels et des cadres juridiques et l'adoption d'approches coordonnées et multisectorielles, et à aider les gouvernements qui en font la demande à adopter des mesures spécifiques pour protéger les pauvres, les femmes, les jeunes et les enfants de toutes les formes de violence et de discrimination ;

40. *Prend note avec satisfaction* de l'aide que les entités du système des Nations Unies pour le développement apportent aux pays les moins avancés dans la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul et demande instamment à ces entités de participer activement aux travaux préparatoires de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ;

41. *Se dit consciente* que les petits États insulaires en développement restent un cas à part en matière de développement durable et, à cet égard, engage les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement à veiller à ce que les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et les questions relatives aux petits États insulaires en développement soient prises en considération à tous les niveaux dans leurs activités, notamment aux niveaux national, régional et mondial, et à continuer d'aider les petits États insulaires en développement qui en font la demande à remédier aux vulnérabilités économiques, sociales et environnementales qui leur sont propres, décrites dans les Orientations de Samoa, en renforçant les initiatives d'assistance technique, les directives de politique générale et l'élaboration des programmes, conformément à leurs mandats respectifs et en coopération avec les institutions, fonds et organismes compétents ;

42. *Engage* le système des Nations Unies à renforcer la qualité de son partenariat et de son action régionale coordonnée en Afrique et à adapter l'appui qu'il apporte à la région aux besoins et aux priorités spécifiques de l'Afrique, en s'attachant en particulier à l'amélioration des données et des statistiques, à l'application du Cadre Union africaine-Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à la transformation et à la diversification de l'économie, à l'aide permettant d'exploiter le dividende démographique, à la mise à profit des nouvelles technologies pour un développement inclusif, à l'accélération de l'accès à l'énergie et de la transition énergétique et à la promotion des investissements dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements en Afrique ;

43. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement d'accompagner l'application intégrale et effective du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, conformément à la Déclaration politique sur l'examen de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre dudit programme²⁴ et à la feuille de route pour une mise en œuvre accélérée de celui-ci adoptée par le Groupe des pays en développement sans littoral le 23 septembre 2020, notamment en aidant ces pays et les pays de transit à tirer parti des possibilités offertes par l'intégration et la coopération régionales, en abordant la question de la collaboration transfrontière avec les pays de transit, en améliorant la facilitation du commerce et la fluidité de la circulation des marchandises en transit, en augmentant la compétitivité et les possibilités d'intégration dans des chaînes de valeur régionales et de renforcer la transformation structurelle, en fournissant le soutien technique et les outils devant permettre aux pays de se doter des politiques, stratégies, mécanismes et compétences nécessaires pour accélérer la réalisation des buts, objectifs et priorités spécifiques du Programme d'action, y compris en matière de transports, d'énergie, de connectivité numérique et d'inclusion, et souligne que la

²⁴ Résolution 74/15.

réorganisation des ressources régionales devrait, entre autres, améliorer l'appui coordonné que le système des Nations Unies pour le développement peut apporter pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral afin de garantir de meilleurs résultats concrets sur le terrain ;

44. *Demande également* au système des Nations Unies pour le développement de continuer d'accroître son soutien aux pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières dans toute leur diversité, constate qu'il faudra progressivement abandonner le modèle classique fondé sur l'appui direct et la prestation de services, en vue d'axer davantage les efforts sur la définition d'orientations intégrées de qualité, le renforcement des institutions et des capacités, le recours aux partenariats et la mobilisation de financements, et invite le Groupe des Nations Unies pour le développement durable à élaborer, sous la direction du Secrétaire général, un cadre commun de collaboration avec les banques multilatérales de développement visant à améliorer les synergies aux niveaux régional et national, en accordant une attention particulière aux pays à revenu intermédiaire, comme le prévoit la feuille de route du Secrétaire général pour le financement du Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour 2019-2021 ;

45. *Considère* que le volontariat peut être un puissant outil intersectoriel en vue de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et que les volontaires jouent un grand rôle dans la riposte à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences, et encourage le système des Nations Unies pour le développement, agissant en partenariat avec les États Membres, la société civile et le secteur privé, à appuyer les efforts déployés à cette fin et à promouvoir un climat propice au volontariat et à l'action des volontaires pour favoriser la poursuite du développement ;

III

Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

46. *Se dit consciente* que le caractère intégré du Programme de développement durable à l'horizon 2030 nécessite de mettre en place une stratégie de financement plus durable et souligne que les contributions volontaires destinées à continuer d'appuyer les activités opérationnelles de développement des Nations Unies doivent être adaptées, tant en volume qu'en qualité, et qu'il faut améliorer les pratiques de financement afin de pouvoir affecter ces contributions avec souplesse et de les rendre plus prévisibles, transparentes, efficaces et efficientes, moins restrictives et mieux alignées sur les priorités et plans nationaux définis par les pays de programme, tels qu'énoncés dans le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable²⁵, ainsi que sur les plans stratégiques et les mandats des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, en vue d'aider le système des Nations Unies pour le développement à travailler à tous les niveaux de manière cohérente, concertée, efficace et, le cas échéant, intégrée, en veillant à réduire les chevauchements et à améliorer les résultats ;

47. *Souligne* que les ressources de base, en raison de leur caractère non lié, constituent le fondement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'érosion constante et accélérée de la part des contributions aux ressources de base versées aux entités du système des Nations Unies pour le développement au cours des dernières années ;

48. *Prend note* des efforts que font les pays développés pour accroître les ressources destinées au développement, y compris des engagements que certains ont

²⁵ Ou cadre de planification équivalent.

pris d'augmenter l'aide publique au développement, se déclare préoccupée par le fait que de nombreux pays soient encore en retrait par rapport à leurs engagements pris en matière d'aide publique au développement, notamment l'engagement pris par de nombreux pays développés d'y consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut, au moins 0,15 pour cent à 0,20 pour cent étant réservé aux pays les moins avancés, et engage les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à prendre, comme ils s'y sont engagés, des mesures concrètes dans ce sens ;

49. *Se félicite* de l'entrée en activité de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés, invite les États Membres, ainsi que les organisations internationales, les fondations et le secteur privé, à verser des contributions financières à titre volontaire et à fournir l'aide technique voulue pour que la Banque puisse fonctionner pleinement et efficacement, et prie instamment le système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales compétentes de soutenir de manière coordonnée ses activités, tout en respectant les dispositions pertinentes des accords relatifs aux droits de propriété intellectuelle ;

50. *Demande à nouveau* que la responsabilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacité du financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies soient renforcées afin d'inciter les pays donateurs et les autres bailleurs de fonds à faire des contributions et invite les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à publier régulièrement des données harmonisées et vérifiables sur les flux de financement ainsi qu'à continuer d'accroître la visibilité des contributeurs à tous les niveaux, notamment en mettant des informations sur les sources mondiales de financement souple à la disposition des représentants des fonds, programmes et institutions spécialisées dans les pays ;

51. *Engage* les pays donateurs, et encourage les autres contributeurs, à maintenir et augmenter sensiblement leurs contributions de base au système des Nations Unies pour le développement, en particulier les fonds, programmes et institutions spécialisées, et à verser des contributions sur une base pluriannuelle et de manière durable et prévisible et invite les États Membres à protéger les contributions de base en cas de difficultés financières ;

52. *Constate* que les ressources autres que les ressources de base constituent une contribution importante à l'ensemble des ressources consacrées au financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, qu'elles complètent les ressources de base auxquelles elles ne sauraient se substituer et qu'elles devraient appuyer les priorités fixées par les organes et mécanismes intergouvernementaux dans leurs programmes, sur lesquelles il faudrait qu'elles s'alignent, et constate également que les ressources autres que les ressources de base posent des problèmes qui leur sont propres, en raison des risques de hausse des coûts de transaction, de fragmentation, de concurrence inutile ou de chevauchement entre entités et du fait qu'elles découragent les efforts visant à atteindre les objectifs prioritaires des organismes des Nations Unies et à améliorer le positionnement stratégique et la cohérence à l'échelle du système ;

53. *Engage* les États Membres et les autres donateurs qui versent des contributions aux ressources autres que les ressources de base, dans la mesure du possible, à rendre ces contributions plus souples et à les aligner sur le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable²⁶ ainsi que sur les plans stratégiques des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et à réduire les coûts de transaction, notamment en simplifiant et en harmonisant les prescriptions en matière d'établissement de rapports, de suivi et d'évaluation, à affecter les ressources, dans toute la mesure possible, au début de la période de

²⁶ Ou cadre de planification équivalent.

planification annuelle, tout en préconisant un cycle pluriannuel d'exécution des activités de développement, à donner la priorité, selon qu'il convient, aux mécanismes de financement communs, thématiques et conjoints à tous les niveaux et à limiter le spectre des activités auxquelles ces contributions sont préaffectées conformément aux priorités nationales des pays de programme ;

54. *Accueille avec satisfaction* le pacte de financement, dont elle relève le caractère volontaire, et engage tous les États Membres et les entités du système des Nations Unies pour le développement à contribuer à en assurer l'application intégrale et effective et à poursuivre le dialogue, notamment au sein des différents organes directeurs, afin que tous progressent de concert vers le respect des engagements qu'ils ont pris au titre du pacte pour aider à obtenir des résultats en matière de développement sur le terrain, en prenant note des progrès accomplis jusqu'ici dans la réalisation des engagements pris par toutes les parties ;

55. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement à continuer d'accroître la transparence et les dispositifs de responsabilité des mécanismes de financement interorganisations et de créer des fonds communs bien pensés, visant à compléter les fonds établis par les organismes eux-mêmes, compte tenu des objectifs communs des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et des questions transversales qui les intéressent et afin d'appuyer la réalisation de ces objectifs, et exhorte les entités du système des Nations Unies pour le développement à participer davantage à ces mécanismes de financement, le cas échéant ;

56. *Demande instamment* aux entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant par l'intermédiaire de leurs organes directeurs, de continuer de prendre des mesures concrètes pour régler le problème de la baisse de la part des contributions de base et corriger le déséquilibre croissant entre les ressources de base et les autres ressources, notamment, mais non exclusivement :

a) En étudiant les moyens d'encourager les pays donateurs, les autres pays en mesure de le faire et les autres bailleurs de fonds à fournir un niveau suffisant et prévisible de ressources de base et d'autres ressources sur une base pluriannuelle, en communiquant davantage d'informations sur les programmes et leurs résultats ;

b) En déterminant, dans leurs cadres de résultats et de ressources intégrés, le volume de ressources nécessaires pour produire les résultats prévus dans leurs plans stratégiques, y compris les frais d'administration et de gestion et les dépenses d'appui aux programmes ;

c) En étudiant les possibilités d'élargir et de diversifier la base de donateurs afin de réduire la dépendance du système à l'égard d'un petit nombre de donateurs ;

57. *Réaffirme* le principe du recouvrement intégral des dépenses, à partir des ressources de base et autres ressources, proportionnellement aux montants engagés, qui permet d'éviter le recours à des ressources de base et à des ressources ordinaires pour subventionner des activités financées par d'autres ressources ou des ressources extrabudgétaires, invite de nouveau les entités du système des Nations Unies pour le développement à analyser et à examiner conjointement les possibilités de définir des politiques harmonisées de recouvrement des dépenses en se fondant sur des méthodes communes de classement des coûts et de recouvrement, notant à cet égard la bonne pratique que constitue la politique commune de recouvrement des coûts établie par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et ONU-Femmes et adoptée en 2020 par leurs conseils d'administration respectifs, invite les organes directeurs compétents à examiner les propositions de révision des politiques de recouvrement des coûts fondées sur des données probantes que leur présente leur

entité, et prie instamment les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, les États Membres et les autres contributeurs de se conformer aux politiques de recouvrement des coûts convenues ;

58. *Réaffirme* que le financement international public, y compris l'aide publique au développement, joue un rôle important, notamment pour ce qui est de mobiliser des ressources supplémentaires auprès d'autres sources, tant publiques que privées, ainsi que d'aider les pays à créer des environnements plus porteurs, à offrir des services publics essentiels et à débloquer, au moyen de mécanismes de financement mixtes ou communs et de mesures d'atténuation des risques, des ressources supplémentaires destinées en particulier à financer les investissements dans l'infrastructure et les autres investissements propices au développement du secteur privé ;

59. *Engage* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à mobiliser des ressources destinées à compléter les ressources de base pour financer les activités opérationnelles de développement en favorisant un financement souple, adéquat, prévisible et moins restrictif, notamment dans le cadre de mécanismes de financement bien conçus, transparents et responsables à tous les niveaux, notamment au niveau des pays ;

60. *Engage* le système des Nations Unies pour le développement à mobiliser de multiples sources de financement et à approfondir les partenariats avec les autres parties concernées, l'objectif étant de diversifier les sources potentielles de financement des activités opérationnelles de développement, en particulier les ressources de base, conformément aux dispositions de la présente résolution ;

61. *Exhorte* les entités du système des Nations Unies pour le développement à continuer de chercher et d'employer des modes de financement novateurs afin de mobiliser des ressources supplémentaires en faveur du développement durable et les encourage à cet égard à mettre en commun leurs connaissances et pratiques optimales en matière de stimulation du financement innovant, compte tenu de l'expérience des autres institutions multilatérales, et de rendre compte de ces informations dans leurs rapports financiers périodiques ;

62. *Reconnaît* qu'en ce qui concerne divers domaines du financement des objectifs de développement durable, différents types de financement peuvent présenter les modalités les plus efficaces, et demande instamment aux entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant dans le respect de leur mandat, de continuer de réfléchir à des stratégies de financement de ces objectifs, notamment par le financement innovant et le financement mixte, afin de répondre à la situation de chaque pays, en particulier de ceux qui ont des besoins particuliers, et de mettre en commun les meilleures pratiques à cet égard ;

63. *Considère* qu'il faut apporter un appui accru au plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable en accroissant sensiblement la mobilisation commune de ressources et leur distribution en faveur de programmes conjoints au niveau des pays, y compris au moyen de mesures visant à promouvoir les mécanismes communs de mobilisation et de programmation des ressources, et souligne qu'il faut s'efforcer de mettre en place une stratégie de financement intégrée à l'échelle nationale, s'il y a lieu, compte dûment tenu des modalités en vigueur dans les différentes organisations et de leur mandat ;

64. *Exprime sa profonde inquiétude* quant au fait que la part des dépenses consacrées aux activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies dans les pays les moins avancés stagne, constituant tout juste 48 pour cent du montant total des ressources allouées, engage le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'accorder la priorité aux allocations qui sont destinées à

ces pays, réaffirmant que les pays les moins avancés, qui constituent le groupe des pays les plus vulnérables, ont besoin d'un appui renforcé pour surmonter les difficultés structurelles auxquelles ils doivent faire face pour ce qui est de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et prie également le système des Nations Unies pour le développement de fournir une assistance aux pays en voie de reclassement dans la formulation et la mise en œuvre de leurs stratégies nationales de transition et d'envisager d'apporter une assistance spécifique aux pays reclassés pendant une période déterminée et de manière prévisible ;

65. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant conformément à leur mandat, à aligner leurs prochains budgets intégrés avec la présente résolution et, dans ce contexte, de continuer à améliorer le fonctionnement et l'efficacité des dialogues structurés sur le financement des résultats de développement fixés dans les plans stratégiques, notamment en tenant les engagements pris au titre du pacte de financement ;

66. *Souligne* que les ressources de base donnent aux entités des Nations Unies la marge de manœuvre nécessaire pour allouer des fonds aux domaines prioritaires de leurs plans stratégiques, notamment les domaines qui sont sous-financés et qui souffriront d'autant plus des retombées économiques de la pandémie de COVID-19, et souligne à cet égard qu'il est urgent de remédier au déséquilibre persistant entre les ressources de base et les autres ressources en honorant l'engagement pris au titre du pacte de financement d'atteindre l'objectif de 30 pour cent de ressources de base d'ici à 2023 ;

67. *Souligne également* qu'elle reste préoccupée par les moyens de s'assurer que le système des coordonnateurs résidents dispose d'un financement suffisant, prévisible et durable pour pouvoir apporter à chaque situation une solution cohérente, efficace, efficiente et responsable dictée par les résultats obtenus sur le terrain et les priorités et besoins de chaque pays, insiste sur la nécessité de rendre pleinement opérationnelles les trois sources de financement visées au paragraphe 10 de sa résolution 72/279, et demande au Secrétaire général de veiller à ce que le fonds d'affectation spéciale créé pour le système redynamisé des coordonnateurs résidents soit administré de manière indépendante et transparente ;

68. *Se félicite* de la création et de la mise en service d'un portail en ligne devant permettre de suivre en temps réel l'état des contributions et des dépenses en ce qui concerne le système redynamisé des coordonnateurs résidents, et demande que le portail du fonds d'affectation spéciale créé pour ce système soit encore amélioré afin qu'il rende mieux compte de l'état des contributions versées par les donateurs et les entités des Nations Unies et garantisse ainsi davantage la transparence et encourage tous les États Membres à verser des contributions, à titre volontaire, à ce fonds ;

69. *Prie* le Secrétaire général de réfléchir, en consultant les entités du système des Nations Unies pour le développement, aux moyens de rendre plus visible l'état du financement de l'ensemble de ce système en vue d'une plus grande transparence, et de faire figurer les recommandations à cet égard dans son rapport sur l'application de la présente résolution ;

IV

Gouvernance des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

70. *Continue de souligner* que la structure de gouvernance du système des Nations Unies pour le développement doit être plus transparente, responsable et attentive aux besoins des États Membres et venir renforcer la coordination, la

cohérence, l'efficacité et l'efficience des activités opérationnelles de développement à tous les niveaux et entre tous les niveaux du système de développement des Nations Unies, le but étant de pourvoir à la planification stratégique, l'exécution, l'établissement de rapports et l'évaluation à l'échelle du système pour mieux accompagner la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

71. *Se félicite* du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable redynamisé, stratégique, souple, axé sur les résultats et pragmatique, qui est le principal instrument permettant au système des Nations Unies de planifier et de mener dans chaque pays des activités de développement à titre d'appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et qui doit être conçu et mis au point en pleine consultation et d'un commun accord avec les gouvernements ;

72. *Réaffirme* le rôle central et l'importance de la participation pleine et active des gouvernements lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du contrôle et de l'évaluation du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, le but étant de voir les pays mieux s'approprier les activités opérationnelles et d'aligner pleinement les activités opérationnelles sur les priorités, les contraintes, la planification et la programmation nationales et, à cet égard, encourage à nouveau les gouvernements à consulter les parties prenantes, y compris la société civile et les organisations non gouvernementales ;

73. *Prend acte* des directives relatives aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, publiées en 2019 par le Groupe des Nations Unies pour le développement durable ;

74. *Constate* les progrès accomplis par le système redynamisé des coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies reconfigurées, souligne qu'il importe que toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement élaborent leurs descriptifs de programmes de pays et en arrêtent la version définitive conformément aux priorités convenues dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et en consultation et en accord avec les gouvernements hôtes, et demande aux entités concernées du système de mettre le plan-cadre pertinent ou sa matrice des résultats à la disposition des États Membres et des organes directeurs, en coordination avec le Bureau de la coordination des activités de développement, lorsque le projet de descriptif de programme de pays est présenté pour examen, conformément aux procédures et aux calendriers fixés par le Conseil d'administration ;

75. *Rappelle* qu'a été mis en place un double ordre hiérarchique matriciel bien défini, en vertu duquel chaque membre de l'équipe de pays des Nations Unies rend compte de son mandat à l'entité dont il relève et rend compte périodiquement au coordonnateur résident de ses activités et de sa contribution aux résultats d'ensemble du système des Nations Unies pour le développement aux fins de la réalisation du Programme 2030 à l'échelon du pays, au vu du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable applicable, et qu'il est demandé au coordonnateur résident de rendre compte au Secrétaire général et au gouvernement du pays hôte de la mise en œuvre du plan-cadre ;

76. *Demande de nouveau* que soient présentés chaque année aux gouvernements des pays de programme des rapports sur les résultats accomplis par l'équipe de pays des Nations Unies dans son ensemble, ces rapports ordonnés autour du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable ou de tout plan-cadre équivalent et rapportés aux résultats nationaux en matière de

développement devant être complets, propres à tel ou tel pays et mis à la disposition de chacun avec le consentement du gouvernement intéressé ;

77. *Souligne* qu'il importe que les responsables de la mise en œuvre des réformes au niveau national rendent des comptes à ce sujet et, à cet égard, prie le Secrétaire général et les membres du Groupe des Nations Unies pour le développement durable de veiller à ce que le Cadre de gestion et de responsabilité soit pleinement appliqué dans toutes les équipes de pays des Nations Unies ;

78. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer un suivi, une surveillance et un compte rendu réguliers, notamment lors du débat consacré aux activités opérationnelles de développement qui se tient pendant les sessions du Conseil économique et social, concernant les activités des ressources régionales du système des Nations Unies pour le développement à l'appui du Programme 2030 en vue de renforcer la transparence, l'application du principe de responsabilité, l'efficacité, la coordination et la gestion axée sur les résultats au niveau régional, pour veiller à ce que les formules de réorganisation et de réaménagement à long terme des ressources régionales des Nations Unies soient abordées par région et conformément aux besoins et priorités précis de chaque région, comme indiqué dans la résolution 74/297 du 11 août 2020 ;

79. *Réaffirme* que le Conseil économique et social, dans le cadre de son débat consacré aux activités opérationnelles de développement, permet de mieux rendre compte de la performance et des résultats au regard du Programme 2030, de mieux les contrôler et d'examiner la manière d'accélérer l'obtention de résultats ainsi que de coordonner l'action à l'échelle du système et de tracer des orientations ;

80. *Souligne* le rôle qu'elle joue s'agissant d'arrêter les grandes orientations stratégiques et les modalités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, à l'échelle du système ;

81. *Rappelle* la décision prise par le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'informer périodiquement le Conseil économique et social afin de donner plus de transparence aux activités du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination et du Groupe des Nations Unies pour le développement durable, le but étant de les voir dialoguer utilement avec les États Membres en étant plus attentifs à leurs sollicitations tout en respectant leurs méthodes de travail s'agissant en particulier des questions transversales ;

82. *Souligne* la nécessité de garantir l'indépendance, la crédibilité et l'efficacité du bureau chargé des évaluations et, à cet égard, prie le Secrétaire général de donner au Conseil économique et social, lors de son débat de 2021 consacré aux activités opérationnelles de développement, les informations utiles sur la structure du bureau envisagé, les modalités de financement qu'il a mentionnées dans son rapport²⁷ et la collaboration avec d'autres entités du système ayant un mandat d'évaluation ;

83. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement de respecter les règlements intérieurs et les méthodes de travail pertinentes et de continuer à jouer leur rôle en renforçant la cohérence, la coordination, l'harmonisation et l'efficacité à l'échelle du système, en réduisant les doubles emplois et en créant des synergies, le cas échéant et conformément aux décisions de leurs organes directeurs respectifs, et demande en outre à ces entités d'aligner leurs politiques, directives et règlements sur les réformes du système des Nations Unies ;

²⁷ A/75/79-E/2020/55.

84. *Demande* au Groupe des Nations Unies pour le développement durable d'informer régulièrement les États Membres sur ses activités, y compris celles du groupe restreint d'organismes ;

85. *Prie* la présidence du Groupe des Nations Unies pour le développement durable de continuer de présenter chaque année au Conseil économique et social, lors de son débat consacré aux activités opérationnelles de développement, un rapport d'exécution opportun, complet, factuel, analytique et plus détaillé, notamment sur les progrès accomplis, ainsi que sur les difficultés et obstacles rencontrés, et sur les aspects opérationnels, administratifs et financiers des activités du Bureau de la coordination des activités de développement, tout en notant que le Bureau assume les fonctions de gestion et de supervision du système des coordonnateurs résidents, sous la supervision d'un sous-secrétaire général et sous la responsabilité collective des membres du Groupe des Nations Unies pour le développement durable ;

V

Fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement

86. *Réaffirme* la nécessité de privilégier l'action intégrée, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 étant intégré et indivisible, tout en soulignant qu'il importe de renforcer l'appropriation et la direction nationales en faisant fond sur les efforts en cours pour fonctionner comme un système tant dans les pays que d'un pays à l'autre et aux niveaux régional et mondial, ainsi que la coordination, la cohérence, l'efficacité et l'efficience des activités opérationnelles de développement, pour répondre aux besoins et aux priorités des pays de programme dans le respect de leurs plans et stratégies nationaux respectifs ;

87. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui soumettre pour examen, avant la fin de sa soixante-quatrième session, une étude assortie de recommandations sur le fonctionnement du système redynamisé des coordonnateurs résidents, notamment sur sa structure, ses résultats et ses modalités de financement ;

88. *Réaffirme* qu'il importe de disposer d'une direction dotée de moyens d'agir, stratégique, efficace et impartiale, ce qu'assure le système des coordonnateurs, pour favoriser la coordination et la collaboration au niveau des pays et faciliter l'appui intégré aux gouvernements hôtes, en consultation avec le gouvernement national, demande à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de soutenir pleinement le système redynamisé des coordonnateurs résidents, en particulier en se conformant au Cadre de gestion et de responsabilité, en favorisant la mobilité interorganisations et en veillant à ce que leurs activités opérationnelles de développement au niveau des pays concourent à la réalisation des objectifs stratégiques énoncés dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, et souligne que les coordonnateurs résidents doivent disposer de l'autorité, des prérogatives, de l'impartialité, des outils de gestion, de l'expérience et des compétences qui suffisent pour accomplir dûment leurs mandats ;

89. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement de participer activement aux travaux préparatoires de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et à l'examen du prochain Programme d'action en faveur des pays les moins avancés, aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, en étroite collaboration et en partenariat avec la Banque mondiale et les institutions financières internationales et d'intégrer ce prochain programme d'action dans leurs plans stratégiques et leurs programmes de travail annuels, et demande également à ces entités d'appuyer les coordonnateurs résidents dans les pays les moins avancés et de les aider à intégrer le prochain programme d'action dans la planification du développement au niveau national de manière coordonnée et cohérente ;

90. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte qu'il n'y ait pas de poste vacant et que tous les coordonnateurs résidents soient en poste le 31 décembre 2021 au plus tard, conformément aux dispositions de la section V de sa résolution 71/243, de sa résolution 72/279 et de sa résolution 74/297, et, tout en prenant note des progrès accomplis, le prie également de tenir une liste actualisée et évolutive de candidats possibles aux postes de coordonnateur résident, ayant des compétences et des qualifications appropriées, diverses et pertinentes, et de prendre de nouvelles mesures pour tenir compte de la représentation géographique parmi les coordonnateurs résidents, en vue d'améliorer la représentation des pays en développement, et de garantir l'équilibre entre les genres ;

91. *Prie instamment* le système des Nations Unies pour le développement d'adapter les compétences de son personnel afin d'accompagner l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en constituant une direction incitant au changement et dotée des moyens nécessaires, en repositionnant les compétences du personnel afin qu'elles correspondent à la nécessité de transversalité liée au Programme 2030, en favorisant la mobilité interorganisations et en favorisant un effectif, mobile, souple et mondial ;

92. *Prie* le Secrétaire général de veiller en permanence à ce que les coordonnateurs résidents reçoivent la formation nécessaire pour acquérir les compétences et les connaissances requises pour exercer efficacement le nouveau rôle de direction qu'il est envisagé de leur confier ;

93. *Demande* au Bureau de la coordination des activités de développement d'informer dûment et en temps opportun les gouvernements des pays de programme de l'imminence de la fin du mandat de tout coordonnateur résident et de les tenir informés de la procédure de sélection de son successeur en tenant compte du profil général recherché par le gouvernement intéressé à l'occasion de ladite procédure ;

94. *Considère* que la présence des entités du système des Nations Unies pour le développement dans les pays doit tendre à répondre aux besoins et contraintes propres à chaque pays de programme, et réaffirme que le système des coordonnateurs résidents doit continuer d'accompagner les gouvernements dans les mesures qu'ils prennent pour mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et rester axé sur le développement durable, l'objectif premier en étant l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, conformément au caractère intégré du Programme 2030, aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable²⁸, ainsi qu'au principe de la direction et de l'appropriation nationales ;

95. *Salue* les efforts faits par les entités du système des Nations Unies pour le développement en vue de mettre en place une nouvelle génération d'équipes de pays, guidées dans leur approche par les besoins de chaque pays, adossées aux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et définies à l'issue d'un débat ouvert et inclusif entre le gouvernement hôte et le système des Nations Unies pour le développement, facilité par le coordonnateur résident, le but étant de permettre au système des Nations Unies pour le développement d'organiser au mieux l'appui fourni sur le terrain et de renforcer la coordination, la transparence, l'efficacité et l'incidence des activités de développement, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays ;

96. *Demande de nouveau* aux équipes de pays des Nations Unies, agissant sous la direction du coordonnateur résident, de renforcer les procédures de programmation

²⁸ Ou cadre de planification équivalent.

conjointes et de recourir à des programmes conjoints dans chaque pays, selon qu'il conviendra ;

97. *Considère* que le système des coordonnateurs résidents concourt grandement aux efforts que font les gouvernements, notamment pour mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en conférant plus d'efficacité et d'efficience aux activités opérationnelles pour le développement menées dans tout pays en favorisant la fourniture d'appui stratégique aux plans et priorités nationaux, en consolidant les acquis du développement durable et, partant, en conférant plus de cohérence et d'efficience aux opérations, également plus coordonnées et intégrées, et en réduisant les coûts au niveau des pays ;

98. *Demande* à tout coordonnateur résident en poste dans tout pays en proie à quelque urgence humanitaire soudaine ou dans lequel aucun coordonnateur de l'action humanitaire n'aurait été affecté ou nommé de collaborer avec les agents humanitaires et les acteurs du développement en vue d'évaluer en toute transparence et impartialité, en procédant conjointement selon une solide méthodologie, l'ensemble des besoins en présence de l'urgence considérée, le but étant d'éclairer toutes décisions stratégiques ;

99. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les coordonnateurs résidents reçoivent la formation et le soutien requis, en particulier les coordonnateurs résidents qui exercent également les fonctions de coordonnateur des opérations humanitaires ou de représentant spécial adjoint du Secrétaire général, afin qu'ils soient bien préparés et à même de travailler dans les pays faisant face à des situations d'urgence humanitaire et ceux qui sont en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et d'en soutenir les gouvernements ;

100. *Prend note* du Plan d'action de coopération numérique, constate que les technologies numériques peuvent être un facteur déterminant de développement durable et qu'il est essentiel de tirer parti de tout leur potentiel pour atteindre les objectifs de développement durable, et encourage la coopération entre le système des Nations Unies pour le développement et les pays de programme en vue d'améliorer l'inclusion numérique ;

101. *Invite* toutes les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, agissant sous la direction du Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, à apporter, de manière coordonnée, l'appui nécessaire aux pays aspirant à sortir de la catégorie des pays les moins avancés pour qu'ils puissent élaborer leurs stratégies de sortie et de transition sans heurt, et demande à toutes ces entités de veiller à ce que le renforcement des capacités liées à la sortie de cette catégorie et les activités soient coordonnés et axés sur la demande et de promouvoir une approche ambitieuse et souple pour aider les gouvernements à atténuer les répercussions de la sortie de cette catégorie ;

102. *Prend note* des dispositions des résolutions [72/279](#) et [74/297](#) sur la réorganisation des ressources régionales du système des Nations Unies pour le développement ;

103. *Reconnaît* la contribution des commissions économiques régionales et des équipes régionales du système des Nations Unies pour le développement, et souligne la nécessité de continuer à les préserver et à réaffirmer leur utilité dans l'action menée pour relever les défis du développement et d'appuyer la mise en œuvre du Programme 2030, en tenant compte des spécificités de chaque région et en gardant à l'esprit qu'il n'existe pas de solution unique ;

104. *Prend note* de l'application en cours des mesures recommandées à l'issue des examens des bureaux multipays, et réitère la demande faite au Secrétaire général de procéder à un suivi, à une surveillance et à un compte rendu réguliers, notamment au débat annuel consacré aux activités opérationnelles de développement, en vue d'envisager les modifications nécessaires afin d'assurer la fourniture de ressources et de services de développement durables et efficaces, l'objectif étant d'aider les pays desservis par les bureaux multipays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

105. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de simplifier encore et de continuer à harmoniser les instruments, pratiques de fonctionnement et procédures de programmation et les modalités de fonctionnement communes et d'établissement de rapports propres à chaque organisme, ainsi que de tirer parti des technologies numériques et de les utiliser conformément aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable²⁹, le siège de chacun d'eux devant prendre les dispositions nécessaires à cette fin ;

106. *Souligne* que les entités du système des Nations Unies pour le développement doivent se guider sur le principe de la reconnaissance par chacune d'elles des meilleures pratiques en matière de politiques et procédures, l'objectif étant de faciliter la collaboration agissante entre organismes et de réduire les coûts de transaction pour les gouvernements et les organismes partenaires, prend note de la Déclaration de reconnaissance mutuelle du Conseil des chefs de secrétariat et prie instamment les entités du système des Nations Unies pour le développement qui ne l'ont pas encore fait de signer cette déclaration ;

107. *Souligne*, tout en saluant les progrès réalisés à cet égard, que le système des Nations Unies pour le développement doit intensifier et améliorer les travaux menés actuellement pour concevoir et mettre en place des pratiques opérationnelles harmonisées afin d'optimiser les possibilités de collaboration, notamment en ce qui concerne les stratégies relatives aux activités d'appui, les services de soutien communs et le partage de locaux au niveau des pays, et renforcer son dispositif d'information sur les effets de ces nouvelles pratiques, notamment les gains d'efficacité, afin de libérer davantage de fonds pour les activités de développement, en particulier la coordination ;

108. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à revoir et à actualiser les documents d'orientation relatifs à la gestion axée sur les résultats, notamment en tenant compte des observations des États Membres, y compris les pays de programme, selon qu'il conviendra ;

109. *Demande à nouveau* au système des Nations Unies pour le développement d'améliorer la synergie et les efforts interinstitutions déployés pour que les bureaux et les ressources soient utilisés le plus efficacement possible sur le terrain, et d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, notamment entre les activités du système des Nations Unies pour le développement et celles des institutions nationales et d'autres parties concernées, tout en appuyant davantage le renforcement des capacités des institutions nationales afin d'améliorer leur utilisation et leur viabilité, et ce, en tenant compte des progrès accomplis à cet égard ;

110. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de continuer d'appuyer tous les pays de programme, quelle que soit la modalité de l'apport d'aide qu'ils préfèrent adopter, dans le respect de leurs plans et priorités de développement au niveau national ;

²⁹ Ou cadre de planification équivalent.

111. *Souligne* la nécessité d'assurer une répartition juste et équitable entre les genres sur une base géographique aussi large que possible, et rappelle à cet égard ses résolutions 46/232 du 2 mars 1992 et 51/241 du 31 juillet 1997, adoptées sans être mises aux voix, d'où résultent les principes selon lesquels la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et qu'en règle générale, dans le système des Nations Unies, les hautes fonctions ne sauraient être monopolisées par les nationaux de tel ou tel État ou groupe d'États ;

112. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer à s'efforcer de parvenir à l'équilibre entre les genres dans les nominations aux postes aux niveaux central, régional et national du système des Nations Unies qui intéressent les activités opérationnelles de développement, y compris les postes de coordonnateur résident et les autres postes de haut niveau, en tenant dûment compte de la représentation des femmes originaires des pays de programme, en particulier des pays en développement, et du principe de la représentation géographique équitable ;

113. *Prend note* des progrès accomplis et demande aux entités du système des Nations Unies pour le développement de poursuivre leurs efforts et de se concentrer sur la prévention de l'exploitation, des atteintes et du harcèlement sexuels et sur les mesures immédiates à prendre pour les combattre, notamment en veillant à ce que les politiques et les procédures aient un effet véritable et soient assorties de ressources suffisantes et à ce que les mesures proposées soient mises en œuvre aux niveaux national, régional et mondial, de faire le nécessaire pour garantir que les lieux de travail sont exempts de discrimination et d'exploitation, notamment d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de violence et de harcèlement sexuel, et de continuer à appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles ;

VI

Suivi, contrôle et établissement de rapports

114. *Réaffirme* qu'en raison du caractère intégré du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il faut que le système des Nations Unies pour le développement agisse dans la coordination et la cohérence, sans remettre en cause les mandats et les rôles de chaque entité et en tirant parti des compétences de celles-ci, et invite, à cet égard, les organes directeurs des fonds, programmes et institutions spécialisées à appuyer l'exécution du Programme 2030 à l'échelle du système ;

115. *Prend note* du document stratégique à l'échelle du système en date du 10 juillet 2019 ;

116. *Réaffirme* que toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement menant des activités opérationnelles de développement doivent continuer à adapter leur planification et leurs activités, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs le cas échéant, afin de concourir pleinement à l'application de la présente résolution dans le respect du mandat, de la vocation et du domaine de compétence de chacune ;

117. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer la qualité des analyses proposées dans les rapports concernant l'ensemble du système sur le financement, l'exécution et les résultats des activités opérationnelles de développement menées par les organismes des Nations Unies, conformément aux objectifs de développement durable, et, à cet égard, demande à ce que soient publiées sans délai des données, des

définitions et des catégories fiables, vérifiables et comparables à la fois à l'échelle du système et au niveau de chaque entité ;

118. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, en 2021, 2022 et 2023, un rapport concernant l'application des dispositions de la présente résolution à l'échelle du système, y compris un exposé sur l'état actuel et la modification, si nécessaire, du cadre de suivi et d'établissement de rapports pour l'examen quadriennal complet et sur les indicateurs de performance précis et mesurables montrant les progrès réalisés, et, sur cette base, invite le Conseil à procéder à un échange de vues sur les enseignements tirés et les difficultés rencontrées et à lui proposer, dans le cadre de sa résolution annuelle de suivi sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, des recommandations générales visant à renforcer le contrôle exercé par les États sur le système des Nations Unies pour le développement et à orienter les efforts déployés aux fins de la pleine application des dispositions de la présente résolution ;

119. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de préparer des réponses écrites aux questions auxquelles il n'a pas encore été répondu et aux préoccupations exprimées lors du débat du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles de développement au sujet du rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution, afin de mieux éclairer les délibérations sur sa résolution annuelle sur le suivi des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

120. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse approfondie de l'application de la présente résolution, y compris un additif tenant compte des recommandations issues du débat du Conseil consacré aux activités opérationnelles de développement, ainsi que des mandats énoncés dans ses résolutions [67/226](#) du 21 décembre 2012 et [71/243](#) et dans les résolutions ultérieures qui n'ont pas encore été exécutés.